

Nîmes, le **08 DEC. 2021**

Subdivision Carrières
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2021-084 DREAL

modifiant la desserte de la carrière exploitée par la SARL
LA PIERRE DU PONT DU GARD AUTHENTIQUE sur la
commune de Vers-Pont-du-Gard aux lieux-dits « les
Bracoules » et « le Roc Plan »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-090N du 17 juillet 2015 autorisant la société LA PIERRE DU PONT DU GARD AUTHENTIQUE à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard aux lieux dits « Les Bracoules » et « le Roc Plan » ;
- Vu la demande de l'exploitant du 19 mai 2021 relayée par la commune de Vers-pont-du-Gard le 15 juillet 2021 ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2021 ;
- Vu Le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 2 novembre 2021 ;
- Vu le courrier du maire de Vers-Pont du Gard en date du 22 novembre 2021 ;
- Vu la réponse apportée par l'exploitant du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que des travaux d'aménagement pour la desserte à la carrière par le Nord devaient être réalisés pour la fin de l'année 2017 par la commune ;

Considérant que le maire indique que la commune ne pourra pas réaliser ces derniers pour des raisons techniques ;

Considérant que l'exploitant n'émet pas de réserve à ce passage par le Sud ;

Considérant que le flux de camions liés à la carrière est de l'ordre de 2 camions/semaine ;

Considérant par ailleurs que le flux de camions est très inférieur aux prévisions du dossier d'autorisation et que la commune estime que ce trafic n'engendre pas de nuisances particulières;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Modification de l'accès à la carrière

L'article 2.1.1.8 de l'arrêté préfectoral n°17-090N du 17 juillet 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès à la carrière s'effectue par le Sud.

Au cas où l'accès par le Sud serait abandonné ou en cas d'augmentation du trafic routier généré par la carrière, l'exploitant en informe le préfet. »

Article 2 : Délais et voies de recours (art. L.181-17 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

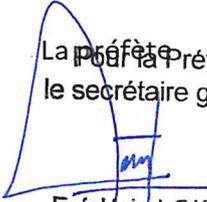
Article 3 : Information des tiers (art. R.181-45 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La préfète du Gard,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU